



Titre : **POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES**

1. **OBJET**

L'objet de cette politique porte essentiellement sur l'évaluation pédagogique des apprentissages des élèves. Compte tenu des modifications récentes de la Loi sur l'instruction publique et de la sortie éminente de la politique générale de l'évaluation du ministère, on comprendra que l'on ne peut penser à long terme et, éventuellement, il faudra apporter des modifications plus ou moins importantes.

2. **CONSIDÉRANT**

2.1 Loi sur l'instruction publique

2.1.1 Article 19, 2e alinéa

...L'enseignant a notamment le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

2.1.2 Article 96.15, 4e alinéa

Sur proposition des enseignants, le directeur de l'école approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire.

2.1.3 Article 231

La commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.

2.2 Régime pédagogique

Articles 41 à 44 au secondaire
Articles 49 à 52 au primaire

L'atteinte par l'élève des objectifs d'apprentissage déterminés dans les programmes d'études et de certains aspects de son développement général font l'objet d'une évaluation conduite selon les normes et les modalités arrêtées par la commission scolaire ou le ministre selon leur responsabilité respective.

L'évaluation est le processus qui consiste à recueillir, à analyser et à interpréter des données relatives à l'atteinte des objectifs d'apprentissage déterminés dans les programmes d'études ainsi qu'au développement général de l'élève, en vue de jugements et de décisions appropriés.

La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève ou l'élève lui-même, s'il est majeur, reçoivent, au moins 5 fois par année scolaire, un rapport d'évaluation écrit sur le rendement scolaire, le comportement de l'élève et son assiduité. Au moins 4 de ces rapports sont des bulletins scolaires.

Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis :

1. aux parents de l'élève dont les performances laissent craindre l'échec de l'année scolaire en cours;
2. aux parents de l'élève dont les comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
3. aux parents de l'élève pour lequel ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention préparé pour lui.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'élève majeur.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement dès leur apparition et dans l'application du plan d'intervention.

Le bulletin scolaire doit fournir au moins les informations suivantes :

1. l'année scolaire;
2. la classe;
3. le nom de la commission scolaire;
4. les nom et prénom de l'élève;
5. le code permanent de l'élève;
6. la date de naissance de l'élève;
7. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone soit des parents, soit de l'un ou l'autre des parents, soit de la personne qui en tient lieu ou, le cas échéant, dans le cas de l'élève majeur, son adresse et son numéro de téléphone;

POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

8. le lien de parenté ou de responsabilité entre l'élève et le destinataire du bulletin;
9. les nom et prénom du directeur;
10. les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école;
11. la date de publication de chaque bulletin;
12. le signe d'authentification de la commission scolaire, sceau ou autre, ou la signature du directeur;
13. le code et le titre de chacun des cours suivis par l'élève, de même que le nom de l'enseignant responsable de chacun de ces cours;
14. les données relatives à l'assiduité de l'élève;
15. les résultats obtenus pour chaque matière;
16. le nombre total des unités rattachées à chacun des cours suivis par l'élève durant l'année scolaire;
17. le nombre d'unités obtenues pour les cours dont la sanction relève de la commission scolaire.

3. CHAMPS D'APPLICATION

3.1 u niveau de l'école

En conformité avec l'article 96.15 alinéa 4, chaque école de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord devra se donner un règlement contenant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève. Pour s'assurer que l'évaluation soit de qualité et qu'elle rende justice aux élèves, les directions d'école devront tenir compte des éléments contenus dans les règles minimales prévues au point 4 de cette politique, quand l'équipe-école rédigera son règlement.

3.2 Au niveau de la commission scolaire

Afin de respecter l'article 231 de la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire prendra connaissance des règlements sur les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de chacune de ses écoles.

De plus, en tenant compte de certains facteurs situationnels, elle pourra imposer des épreuves dans toutes les matières, à la fin de chaque cycle du primaire et à la fin du premier cycle du secondaire.

Finalement, après entente avec les directions d'école, elle pourra imposer des épreuves de synthèse de fin d'année aux autres classes du primaire et du secondaire.

4. RÈGLES MINIMALES

4.1 Évaluation des apprentissages

C'est une appréciation des connaissances, des habiletés ou des attitudes d'un élève ayant pour objet de déterminer dans quelle mesure les objectifs éducatifs ont été atteints; processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter des données relatives à la réalisation des objectifs proposés dans les programmes d'études, au développement général de l'élève, en vue de prendre des décisions

POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

pédagogiques et administratives éclairées. C.S.E. (1982-1983).

4.1.1 L'évaluation des apprentissages de l'élève porte essentiellement sur les contenus des programmes d'enseignement, de formation et d'éveil en vigueur dans la commission scolaire, en autant qu'ils ne lui causent pas de préjudices.

Les programmes en vigueur dans la commission scolaire sont les programmes développés par le ministère de l'Éducation ou les programmes développés et reconnus localement.

4.1.2 L'évaluation des apprentissages doit être au service de l'élève.

4.1.3 L'évaluation des apprentissages des élèves doit se faire en toute justice et en toute équité.

4.1.4 L'évaluation des apprentissages fait partie intégrante des démarches d'enseignement et d'apprentissage. Elle doit laisser à l'élève le temps auquel il a droit pour réaliser les apprentissages d'un programme et faire en sorte que le jugement reflète le mieux possible la compétence à laquelle l'élève est parvenu. Il convient donc de juger de la maîtrise des apprentissages d'un élève le plus près possible de la fin de la période prévue pour l'enseignement de ce programme.

4.1.5 L'évaluation des apprentissages a pour but de fournir des informations claires et précises sur la progression des apprentissages ou l'atteinte des objectifs déterminés par les programmes d'études.

4.2 Évaluation formative

4.2.1 L'évaluation formative renseigne sur les forces et les faiblesses de l'élève dans ses apprentissages, permettant à l'enseignant de mettre en oeuvre les moyens appropriés pour que l'élève continue à progresser.

4.2.2 L'évaluation formative porte sur les connaissances, les habiletés et les attitudes visées par les objectifs des programmes. Elle permet notamment de recueillir des informations sur la nature et les causes des difficultés des élèves.

4.2.3 Les décisions qui découlent de l'évaluation formative sont strictement d'ordre pédagogique. L'enseignant peut modifier sa planification, ses stratégies ou proposer de nouvelles activités d'apprentissage.

4.2.4 En évaluation formative, l'appréciation des apprentissages de l'élève relève de l'enseignant.

4.2.5 Dans l'élaboration des épreuves formatives, la qualité de la langue écrite et parlée doit être le souci de chaque membre du personnel.

4.2.6 La direction de l'école est responsable de la supervision de l'évaluation formative dans son école et elle en rend compte à la direction générale.

4.3 Évaluation sommative

4.3.1 L'école partage avec la commission scolaire et le ministère de l'Éducation la responsabilité de l'évaluation sommative.

4.3.2 L'évaluation sommative renseigne sur le degré de maîtrise des objectifs d'apprentissage

POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

d'un programme d'études en vue d'une prise de décision sur le passage à la classe supérieure ou de la sanction des études.

- 4.3.3 L'évaluation sommative intervient après les apprentissages et vérifie l'atteinte des objectifs d'un programme d'études.
- 4.3.4 L'instrument de mesure utilisé en évaluation sommative est une épreuve unique, une épreuve uniforme ou une épreuve de synthèse élaborée à partir d'une définition du domaine ou d'une spécification d'épreuve.
- 4.3.5 Au secondaire, toute épreuve d'une partie de programme tient compte, en sus du contenu de cette partie, de celui des précédentes évaluées depuis le début des apprentissages dans ce programme d'études. Le cas échéant, l'importance relative des épreuves croît graduellement durant la période prévue pour les apprentissages.
- 4.3.6 Dans les matières où l'évaluation relève de la compétence de la commission scolaire, le service de l'enseignement choisi ou prépare et administre les épreuves uniformes, en fixe le seuil de réussite et l'importance relative, s'il y a lieu.
- 4.3.7 Lorsque le Ministère ou la commission scolaire n'administrent pas d'épreuve unique ou uniforme, la direction de l'école supervise le choix ou la préparation et l'administration d'une épreuve de synthèse, en respectant les normes et les modalités prévues par le présent règlement.
- 4.3.8 Les épreuves uniformes de la commission scolaire sont obligatoires. Pour être candidat à une épreuve uniforme, l'élève doit avoir été inscrit dans une de ses écoles et y avoir suivi le programme d'études correspondant.
- 4.3.9 Dans l'élaboration des épreuves sommatives, la qualité de la langue écrite et parlée doit être le souci de chaque membre du personnel.

4.4 Information

4.4.1 Information à l'élève

Les élèves doivent être informés de manière claire et précise sur la progression de leurs apprentissages.

Les seuils de réussite et les exigences minimales doivent être précisés et communiqués à l'élève.

Les résultats obtenus en évaluation formative doivent fournir à l'élève suffisamment d'informations sur ses forces et ses faiblesses et lui être présentées assez tôt pour qu'il soit en mesure de recevoir, de façon profitable, les correctifs appropriés et suivre ainsi les progrès qu'il réalise.

Les résultats obtenus en évaluation sommative, au cours de l'année scolaire, doivent également être utilisés comme instrument d'information aux élèves. Un retour sur l'examen de synthèse de fin d'étape est un excellent moyen de compléter les apprentissages.

4.4.2 Informations à l'enseignant

Les résultats obtenus en évaluation formative doivent fournir à l'enseignant suffisamment d'informations non seulement pour qu'il puisse apporter à l'apprentissage de l'élève les correctifs permettant à ce dernier de progresser, mais aussi pour qu'il puisse à l'occasion effectuer une révision de ses actes pédagogiques.

Les résultats obtenus en évaluation formative vont faciliter l'identification des forces et des faiblesses de l'élève permettant de poser par la suite des actes pédagogiques visant à améliorer à la fois activités d'apprentissage et stratégie d'enseignement.

4.4.3 Information aux parents

Les parents doivent être mis périodiquement au courant des résultats de leur enfant au moyen d'un formulaire uniforme qui leur permette de suivre ses apprentissages de façon éclairée et, ainsi, de mieux le soutenir.

Les informations qui doivent être acheminées aux parents peuvent revêtir plusieurs formes. Pour n'en nommer que quelques-unes, il peut s'agir d'un bulletin scolaire, d'une feuille de route ou encore de travaux commentés. Quelle que soit la forme, les informations doivent permettre de situer les apprentissages de l'élève par rapport au contenu des programmes d'études. Cependant, le bulletin scolaire demeure le formulaire officiel à la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord.

Dans le cas du bulletin scolaire, le formulaire utilisé doit être descriptif et uniforme tant au préscolaire qu'au primaire et au secondaire.

La fréquence des informations acheminées aux parents doit respecter les prescriptions des régimes pédagogiques.

4.4.4 Résultats scolaires

Les résultats scolaires ne doivent refléter avant tout que la compétence de l'élève.

Les résultats obtenus à des fins d'évaluation formative ne doivent pas être assimilés aux résultats utilisés à des fins d'évaluation sommative.

Un élève ne pourra pas voir ses résultats scolaires modifiés à cause de son comportement en classe, sa motivation, ses efforts ou tout autre élément relié à sa personnalité ou à son développement général.

Dans le bulletin scolaire, il importe de distinguer ce qui relève des acquis de l'élève de ce qui relève de son comportement et de son développement général.